MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès

CABINET

ARRETE Nº 14 623 /MIMG/CAB

portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'Or dite « KOUANI »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Yu la Constitution ;

Vu la loi nº 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021–328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Monsieur Lassana SY. Président Directeur Général de la société ECLAIR MINING SARLU en date du 07 Aout 2023,

ARRETE:

Article 1er: La société ECLAIR MINING SARLU, n° RCCM: CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au n°04 de la rue Alfasa. Centre-Ville. Brazzaville, tél: +242 06 923 10 11 / 05 580 35 10, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kouani », district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 201 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

LONGITUDES	LATITUDES
11° 43' 47" E	03° 41' 54" S
11° 50' 03" E	03° 43' 44" S
11° 50′ 03" E	03° 52' 42" S
11° 43′ 41″ E	03° 52′ 42″ S
11° 44′ 35" E	03° 47' 27" S
	11° 43' 47" E 11° 50' 03" E 11° 50' 03" E 11° 43' 41" E

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ECLAIR MINING SARLU est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4: Les échantillons prélèvés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ECLAIR MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ECLAIR MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur le matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ECLAIR MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficiaire et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

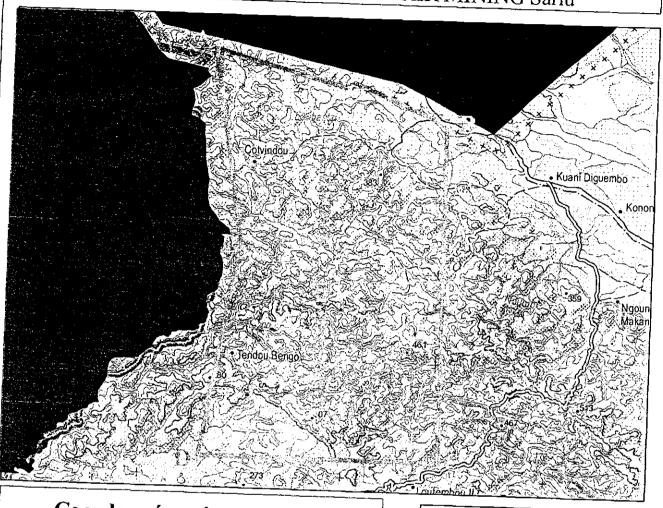
Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR DITE << KOUANI >> DANS LE DISTRICT DE KAKAMOEKA ATTRIBUEE A LA SOCIETE ECLAIR MINING Sarlu



Coordonnées géographiques

a samees geographiques		
Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°43'47" E	03°41'54" S
В	11°50'03" E	03°43'44" S
C	11°50'03" E	03°52'42" S
D	11°43'41" E	03°52'42" S
E	11°44'35'' E	03°47'27'' S
Superficie: 201 km²		



Source: MIMG/DGG/DCM Projection: SCG/WGS1984 NLNSCP10290401023